



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

acquisition

Question écrite n° 34298

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes que peuvent rencontrer de jeunes étudiants français d'origine étrangère en raison de la limitation à un an du passeport délivré dans l'année qui suit l'obtention de la nationalité française. En effet, la loi prévoyant qu'un jeune ayant obtenu la nationalité française par automaticité à l'âge de dix-huit ans puisse la décliner dans l'année qui suit, la validité du passeport est elle-même limitée. Or, pour les étudiants qui effectuent des études à l'étranger ou pour des jeunes qui choisissent d'exercer un premier emploi à l'étranger ou une formation, il arrive que ceux-ci soient confrontés aux propres règles des pays étrangers exigeant que la validité du passeport couvre la totalité du séjour à l'étranger. Ce problème se pose par exemple pour les jeunes qui souhaitent étudier au Japon. Il souhaite donc connaître la réponse que le Gouvernement entend apporter à ce problème réel au moment où le nombre de jeunes étudiants à l'étranger, encouragés en cela par les autorités, est en croissance, afin que ne soient pas pénalisés les jeunes Français issus de l'immigration.

Texte de la réponse

Les jeunes Français d'origine étrangère ont la possibilité dans l'année qui suit leur naturalisation de décliner la nationalité française. Ainsi, la durée de validité des cartes nationales d'identité comme celle des passeports qui leur sont délivrés, était limitée à la date à laquelle les jeunes pouvaient répudier la nationalité française, soit à l'âge de dix-neuf ans. Compte tenu du nombre marginal de cas de perte de la nationalité française, le ministre de l'intérieur par circulaire n° NOR/INT/D 98/00157C du 20 juillet 1998 relative à la délivrance de carte nationale d'identité sécurisée, a donné instruction aux préfetures de délivrer une carte nationale d'identité à durée normale aux administrés qui se trouvent dans la situation visée ci-dessus. De même pour le passeport des instructions viennent d'être données en ce sens. En effet, il semble opportun que le passeport bénéficie du même allègement de procédure dans la mesure où de nombreux Etats étrangers exigent une certaine durée de validité de ce document de voyage pour l'admission des Français sur leur territoire. En revanche, à l'occasion du renouvellement du passeport, il y a lieu de procéder aux vérifications de rigueur, et les services de délivrance pourront exiger de la personne concernée la production de la copie intégrale de son acte de naissance conformément à la circulaire n° NOR/INT/D 95/00207C du 7 juillet 1995. Ces mesures permettront d'alléger la tâche des préfetures tout en garantissant aux intéressés le plein usage d'un document de voyage délivré par les autorités françaises.

Données clés

Auteur : [M. Michel Bouvard](#)

Circonscription : Savoie (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34298

Rubrique : Nationalité

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 septembre 1999, page 5221

Réponse publiée le : 8 novembre 1999, page 6471